

# STATUTS DE L'ASSOCIATION SOLID'ART

## Forme juridique et siège:

- Art. 1 L'association Solid'Art (l'Association) est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour autant que les présents statuts n'y dérogent pas.
- Art. 2 Le siège de l'Association est à Genève et son adresse postale est déterminée par le comité exécutif de l'Association (Comité).
- Art. 3 La durée de l'Association est indéterminée.

## Buts de l'association:

- Art. 4 L'Association a pour but de créer des projets d'activité solidaire notamment dans les domaines de l'art, de l'artisanat, de la thérapeutique, des sciences et du sport. Solidaire signifie dans les domaines qui sont mal desservis par les activités commerciales par exemple, et sans être exhaustif, les personnes âgées, les personnes malades ou handicapées, les enfants, les migrants, les personnes à faible revenu.

## Membres

- Art. 5
- a. Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité.
  - b. Le Comité tient à jour la liste des membres. Il peut radier ou suspendre les membres ayant plus d'un an de retard dans le versement de leur cotisation ou pour justes motifs.
  - c. L'Assemblée générale (AG) peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'Association.
  - d. Chaque membre peut sortir à tout moment de l'Association en faisant part de sa décision au Comité.

## Organes et Procédure:

- Art. 6 Les organes de l'Association sont : l'AG, le Comité et le Vérificateur des comptes
- Art. 7 L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit tous les membres de l'Association et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour:
- a. modification des statuts ;
  - b. nomination des membres du Comité et du Vérificateur des comptes;
  - c. voter la décharge du Comité;
  - d. adopter le règlement.
- Art. 8
- a. L'AG se réunit au moins une fois par année en session ordinaire.
  - b. L'AG est convoquée sur ordre du Comité ou par un cinquième des membres de l'association.
  - c. Les convocations se font par voie de courrier électronique ou postal au moins vingt jours avant la date de l'Assemblée générale.
  - d. Tout membre peut proposer d'ajouter un point à l'ordre du jour par écrit au Comité au moins trente jours à l'avance.
  - e. Tout point proposé hors délai à l'ordre du jour sera traité sous « Divers ». Tout membre peut annuler un vote le concernant par simple requête écrite dans un délai de trente jours après communication du procès verbal de L'AG.
- Art. 9
- a. Chaque membre dispose d'une voix.
  - b. Les décisions de l'Assemblée générale relatives à la dissolution ou à la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers. Les autres décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

- Art. 10
- a. L'administration de l'Association est confiée au Comité qui assure la gestion des avoirs et des projets de l'association.
  - b. Les membres du Comité exercent leur charge à titre bénévole, leur frais de fonctionnement restant à la charge de l'Association.
  - c. Le Comité peut engager temporairement ou pour une durée indéterminée pour une mission un personnel salarié ou un mandataire dans le cas où il serait impossible de la confier à un membre bénévole.
- Art. 11
- Le Comité se compose de 3 à 7 membres de l'association, dont au moins un Président et un Trésorier et un Secrétaire. Le Comité est réélu lors de chaque AG ordinaire.
- Art. 12
- Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :
- représenter l'association vis-à-vis des tiers;
  - diriger son activité;
  - gérer le budget et les ressources de l'association;
  - passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association;
  - convoquer et présider les assemblées générales;
  - déléguer certaines tâches à des tiers.
- Art. 13
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- Art. 14
- a. Le Comité représente l'association vis-à-vis des tiers.
  - b. Les membres du Comité engagent l'association par la signature collective à deux, ou seulement celle du Président ou du Vice-président.

## Ressources et responsabilité

- Art. 15
- Les ressources de l'Association comprennent:
- les cotisations des membres.
  - les dons et les legs.
  - les subventions privées ou officielles.
  - Les collectes de fond.
  - Les manifestations, conférence ou spectacle qu'elle organise.
  - Les prestations de service.
- Art. 16
- Le montant des cotisations est fixé par l'AG.
- Art. 17
- Les membres de l'Association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

## Dissolution

- Art. 18
- a. La dissolution de l'association peut être décidée par l'AG.
  - b. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une autre organisation à but non lucratif ou une fondation humanitaire.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 3 mars 2010 à Genève.

Le Président

Le Secrétaire